

## FORMATIONS LIÉES AU MANDAT REPRÉSENTATIF

---

Les membres élus du comité d'entreprise, les représentants syndicaux au sein de l'entreprise et les membres du CHSCT ont droit à une formation dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions représentatives.

Les délégués du personnel, quant à eux, ont accès à ces formations seulement :

- lorsqu'ils exercent les attributions du comité d'entreprise dans les entreprises de plus de 50 salariés qui en sont dépourvues ;

ou

- lorsqu'ils ont une mission en matière d'hygiène et de sécurité dans les entreprises non dotées d'un CHSCT.

*Articles L. 2315-2 et L. 4614-14 du Code du travail*

Par contre, comme tout salarié, même non investi de fonctions représentatives d'un syndicat ou des salariés, les délégués du personnel peuvent suivre, à leur demande, à titre individuel et personnel, à une formation économique et sociale, ou à une formation syndicale, telle que prévue à l'article L. 3142-7 du Code du travail.

## FORMATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'ENTREPRISE

### STAGE DE FORMATION ÉCONOMIQUE

Les membres du comité d'entreprise bénéficient d'un stage de formation économique d'une durée maximale de 5 jours.

*Article L. 2325-44 du Code du travail*

Ce congé est imputé sur la durée du congé de formation économique et sociale ou syndicale prévu à l'article L. 3142-7 du Code du travail et obéit aux conditions prévues à l'article L. 3142-13 du Code du travail.

### ORGANISMES DISPENSATEURS

La formation est dispensée par un organisme agréé par le Préfet de Région ou un des organismes mentionnés à l'article L. 3142-7 : centres rattachés à un syndicat représentatif au niveau national dispensant la formation économique et sociale ou les formations syndicales.

*Article L. 2325-44 du Code du travail*

### BÉNÉFICIAIRES

Seuls les membres élus et titulaires au comité d'entreprise ont accès à cette formation, à l'exclusion, donc, des suppléants.

Ce sont les nouveaux élus, ceux « élus pour la première fois », qui peuvent en bénéficier.

Cette formation est renouvelée quand les mêmes membres du comité d'entreprise ont exercé leur mandat pendant 4 ans, consécutifs ou non.

*Article L. 2325-44 du Code du travail*

## CONGÉ DE FORMATION

Le congé de formation est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Le refus du congé par l'employeur est motivé.

En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes.

*Article L. 3142-13 du Code du travail*

Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégations.

Le financement de cette formation est pris en charge par le comité d'entreprise, dans le cadre de son budget de fonctionnement.

*Article L. 2325-44 du Code du travail*

### Durée du congé

Le nombre total de jours de congés susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés de l'établissement au titre des formations des membres du comité d'entreprise, ne peut dépasser un maximum fixé par voie réglementaire compte tenu de l'effectif de l'établissement.

Cet arrêté fixe également, compte tenu de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de jours de congés pouvant être utilisés par les animateurs et par les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, ainsi que le pourcentage maximum de salariés pouvant être simultanément absents au titre des congés susmentionnés.

*Article L. 3142-10 du Code du travail*

## FORMATION DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

### DROIT À LA FORMATION ÉCONOMIQUE SOCIALE ET SYNDICALE

Les salariés appelés à exercer des fonctions syndicales bénéficient du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu à l'article L. 3142-7 du Code du travail.

*Article L. 2145-1 du Code du travail*

Le droit à congé est ouvert aux délégués syndicaux, au représentant de la section syndicale et au représentant syndical auprès du comité d'entreprise.

### DURÉE DU CONGÉ DE FORMATION SYNDICALE

La durée totale des congés pris à ce titre dans l'année par un salarié ne peut excéder 18 jours.

*Article L. 2145-1 du Code du travail*

### ORGANISMES DISPENSANT CETTE FORMATION

La formation des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, notamment au sein d'organismes de caractère économique et social, et des adhérents à une organisation syndicale amenés à intervenir en faveur des salariés peut être assurée :

- soit par des centres spécialisés, directement rattachés aux organisations syndicales représentatives ;
- soit par des instituts internes aux universités.

Toutefois, des organismes dont la spécialisation totale ou partielle serait assurée en accord avec des organisations syndicales peuvent participer à la formation des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales et des adhérents à une organisation syndicale amenés à intervenir en faveur des salariés. Ces organismes doivent avoir reçu l'agrément du ministre chargé du travail, pour bénéficier d'une aide financière de l'État.

*Article L. 2145-2 du Code du travail modifié par Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 – JO du 6 mars*

### Aide financière publique

Pour bénéficier de l'aide financière de l'État, les organismes dispensant la formation économique, sociale et syndicale, sont agréés par le ministre chargé du travail dans les conditions prévues à l'article R. 3142-2 du Code du travail. Ils établissent des programmes préalables de stages ou de sessions précisant, notamment, les matières enseignées et la durée de formation.

*Article R. 2145-1 du Code du travail*

Les crédits accordés sont inscrits dans le cadre de la loi de finances au titre de la mission portant sur l'emploi et le travail.

Des crédits destinés à contribuer au fonctionnement des instituts internes aux universités sont également inscrits au titre de la mission portant sur la recherche et l'enseignement supérieur.

*Article R. 2145-2 du Code du travail*



## FORMATION DES MEMBRES DU CHSCT

### BÉNÉFICIAIRES

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Dans les établissements où il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et dans lesquels les délégués du personnel sont investis des missions de ce comité, les délégués du personnel bénéficient de cette formation.

*Article L. 4614-14 du Code du travail*

La formation est dispensée dès la première désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

*Article R. 4614-22 du Code du travail*

### TYPE DE FORMATION PROPOSÉE

#### Entreprises de 300 salariés et plus

Dans les établissements de 300 salariés et plus, la formation est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 2325-44 du Code du travail propre à la formation économique des membres du comité d'entreprise.

#### Entreprises de moins de 300 salariés

Pour les établissements de moins de 300 salariés, ces conditions sont fixées par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par des dispositions spécifiques déterminées par voie réglementaire.

*Article L. 4614-15 du Code du travail*

Ainsi, dans les établissements de moins de 300 salariés, la durée de la formation des représentants au comité d'hygiène et de sécurité au travail est de trois jours.

*Article R. 4614-24 du Code du travail*

La formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour objet :

- de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- de les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

*Article R. 4614-21 du Code du travail*

La formation est dispensée selon un programme théorique et pratique préétabli qui tient compte :

- des caractéristiques de la branche professionnelle de l'entreprise ;
- des caractères spécifiques de l'entreprise ;
- du rôle du représentant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise.

*Article R. 4614-22 du Code du travail*

Le renouvellement de la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fait l'objet de stages distincts du stage initial.

Ce renouvellement a pour objet de permettre au représentant du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner. À cet effet, le programme établi par l'organisme de formation a un caractère plus spécialisé. Il est adapté aux demandes particulières du stagiaire et tient compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité.

*Article R. 4614-23 du Code du travail*

## **FINANCEMENT DE LA FORMATION**

La charge financière de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail incombe à l'employeur.

*Article L. 4614-16 du Code du travail*

Les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge par l'employeur, à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de 36 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

*Article R. 4614-34 du Code du travail*

### **Frais de déplacement**

Les frais de déplacement au titre de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont pris en charge par l'employeur à hauteur du tarif de seconde classe des chemins de fer applicable au trajet le plus direct depuis le siège de l'établissement jusqu'au lieu de dispense de la formation.

Les frais de séjour sont pris en charge à hauteur du montant de l'indemnité de mission fixée en application de la réglementation applicable aux déplacements temporaires des fonctionnaires.

*Article R. 4614-33 du Code du travail*

### **Imputation sur les dépenses de formation professionnelle continue**

Les dépenses de rémunération des organismes de formation et les frais de déplacement et de séjour exposés par les stagiaires ne s'imputent pas sur la participation au développement de la formation professionnelle continue.

Dans les entreprises de moins de 300 salariés, les dépenses engagées au titre de la rémunération du temps de formation des stagiaires sont déductibles dans la limite de 0,08 % du montant des salaires payés pendant l'année en cours, du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

*Article R. 4614-36 du Code du travail*

## ORGANISMES DE FORMATION

La formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est dispensée :

- soit par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail selon la procédure prévue à l'article R. 3142-2 du Code du travail ;
- soit par des organismes agréés par le préfet de région selon la procédure prévue à l'article R. 2325-8 du même code.

*Article R. 4614-25 du Code du travail*

Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail.

Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence gardé pendant plus de 4 mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

*Article R. 4614-26 du Code du travail*

Lorsqu'un organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale, il en est radié par décision motivée du préfet de région. Cette décision est prise après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

*Article R. 4614-27 du Code du travail*

Les organismes de formation remettent chaque année avant le 30 mars, au ministre chargé du travail ou aux préfets de région selon les cas, un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée. Ce compte rendu indique le nombre des stages organisés ainsi que leurs programmes.

*Article R. 4614-29 du Code du travail*

## CONGÉS DE FORMATION

### Formalisme de la demande de congé

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui souhaite bénéficier de son droit à un congé de formation en fait la demande à l'employeur. Cette demande précise la date à laquelle il souhaite prendre son congé, la durée de celui-ci, le prix du stage et le nom de l'organisme chargé de l'assurer.

La demande de congé est présentée au moins 30 avant le début du stage. A sa date de présentation, elle est imputée par priorité sur les contingents mentionnés à l'article L. 3142-10 du Code du travail.

*Article R. 4614-30 du Code du travail*

### Durée du congé

Le congé de formation est pris en une seule fois à moins que le bénéficiaire et l'employeur ne décident d'un commun accord qu'il le sera en 2 fois.

*Article R. 4614-31 du Code du travail*

Le nombre total de jours de congés susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés de l'établissement au titre des formations des représentants du personnel au CHSCT, ne peut dépasser un maximum fixé par voie réglementaire compte tenu de l'effectif de l'établissement.

Cet arrêté fixe également, compte tenu de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de jours de congés pouvant être utilisés par les animateurs et par les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, ainsi que le pourcentage maximum de salariés pouvant être simultanément absents au titre des congés susmentionnés.

*Article L. 3142-10 du Code du travail*

### **Refus du congé par l'employeur**

Lorsque pour refuser la demande de congé, l'employeur estime que l'absence du salarié pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, le refus est notifié à l'intéressé dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande. Dans ce cas, le congé formation peut être reporté dans la limite de 6 mois.

*Article R. 4614-32 du Code du travail*

### **Temps de travail effectif**

Le temps consacré à la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel.

*Article R. 4614-35 du Code du travail*

L'organisme de formation délivre, à la fin du stage, une attestation d'assiduité que l'intéressé remet à son employeur lorsqu'il reprend son travail.

*Article R. 4614-28 du Code du travail*

## FORMATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Tout salarié qui souhaite participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le niveau national, soit par des instituts spécialisés, a droit, sur sa demande, à un ou plusieurs congés.

*Article L. 3142-7 du Code du travail*

### BÉNÉFICIAIRES

Ce congé de formation, ouvert à tout salarié, est accessible aux représentants du personnel et aux salariés qui exercent une mission syndicale dans l'entreprise.

Les congés de formation économique accessibles aux membres du comité d'entreprise et les congés de formation syndicale pour les représentants syndicaux répondent aux conditions définies aux articles L. 3142-7 et suivants du Code du travail cités ici.

### ORGANISMES DISPENSATEURS

La liste des centres et instituts dont les stages et sessions ouvrent droit aux congés de formation économique et sociale et syndicale est établie par arrêté du ministre chargé du travail pris après avis d'une commission placée sous sa présidence et comprenant :

- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- deux représentants de chaque organisation syndicale représentative au plan national.

*Article R. 3142-2 du Code du travail*

### CONGÉ DE FORMATION

#### Droit à congé

Le congé de formation économique et sociale et de formation syndicale est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Le refus du congé par l'employeur est motivé.

En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes.

*Article L. 3142-13 du Code du travail*

### Formalisme de la demande

Le salarié adresse à l'employeur, au moins 30 jours avant le début du congé de formation économique et sociale et de formation syndicale, une demande l'informant de sa volonté de bénéficier de ce congé. Il précise la date et la durée de l'absence sollicitée ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

*Article R. 3142-3 du Code du travail*

### Refus du congé par l'employeur

Le refus du congé de formation économique et sociale et de formation syndicale par l'employeur est notifié à l'intéressé dans un délai de 8 jours à compter de la réception de sa demande. En cas de différend, le bureau de jugement du conseil de prud'hommes statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé.

*Article R. 3142-4 du Code du travail*

### Rémunération maintenue

Le ou les congés de formation économique et sociale et de formation syndicale donnent lieu à une rémunération par les employeurs, dans les entreprises de 10 salariés et plus. Cette rémunération est versée à la fin du mois au cours duquel la session de formation a eu lieu.

*Article L. 3142-8 du Code du travail modifié par Loi n° 2008-789 du 20 août 2008*

Dans les entreprises de 10 salariés et plus, l'employeur rémunère les congés de formation économique et sociale et de formation syndicale dans la limite de 0,08% du montant des salaires payés pendant l'année en cours. Ce montant est entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts relatif à la taxe sur les salaires. Les dépenses correspondantes des entreprises sont déductibles du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

*Article R. 3142-1 du Code du travail*

### Durée du congé

La durée totale des congés de formation économique et sociale et de formation syndicale pris dans l'année par un salarié ne peut excéder 12 jours. Elle ne peut excéder 18 jours pour les animateurs des stages et sessions. La durée de chaque congé ne peut être inférieure à 2 jours.

*Article L. 3142-9 du Code du travail*

### Temps de travail effectif

La durée du ou des congés de formation économique et sociale et de formation syndicale ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.

Elle est assimilée à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat de travail.

*Article L. 3142-12 du Code du travail*

L'organisme chargé des stages ou sessions délivre au salarié une attestation constatant la fréquentation effective de celui-ci. Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

*Article R. 3142-5 du Code du travail*

### **Dispositions conventionnelles**

Les conventions ou accords collectifs de travail peuvent :

- contenir des dispositions plus favorables notamment en matière de rémunération ;
- préciser les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession ;
- fixer les modalités du financement de la formation, destiné à couvrir les frais pédagogiques ainsi que les dépenses d'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires et animateurs ;
- définir les procédures amiables permettant de régler les difficultés qui peuvent survenir pour l'application de cette réglementation ;
- prévoir la création de fonds mutualisés en vue d'assurer la rémunération des congés et le financement de la formation.

Des accords d'établissement peuvent fixer la répartition des congés par service ou par catégorie professionnelle.

*Article L. 3142-14 du Code du travail*

